

Présents : Sophie COLAS, Catherine DOUKMEDJIAN, Serge JOURNAL, Stéphanie DUCRUET, Tom BORDIGONI, Lydie PLAT, Bernadette BOCCON. Eddy TRANCHAND, Lucie BRILLAT

Excusés: Damien BORNENS pouvoir à Lydie PLAT, Jacques BARUT pouvoir à Sophie COLAS, Jean-Luc KOHLER pouvoir à Serge JOURNAL, Thomas RAINER, Jérôme LEGEROT-GERMAIN.

Date de convocation: 25 avril 2025

Secrétaire de séance: Tom BORDIGONI

Ouverture de séance : 19H44

Clôture de séance : 21H43

L'ordre du jour proposé était le suivant :

- Délibération tarifs salles communales
- Délibération convention RIS-NET
- Délibération GDS DES SAVOIE frelons asiatique
- Délibération modification durée amortissement budget annexe eau
- Délibération convention passation d'un marché de travaux pour la pose d'un réseau d'eaux usées / réfection de réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales JALAVOIR
- Décision modificative budget principal
- Décision modificative budget annexe de l'eau
- Délibération facturation redevance de l'agence de l'eau pour le prélèvement de la ressource en eau.
- Vote des subventions 2025
- Question diverses

Le Conseil adopte le procès-verbal du 10 Avril 2025.

**DELIBERATION MODIFICATION DES TARIFS ET DES MODALITES
D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;
La délibération n° 56/2024 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs de location des salles communales
La nécessité de corriger certaines erreurs matérielles et d'ajouter des précisions relatives aux conditions d'utilisation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 – Tarifs corrigés des salles communales

	capacité	Tarif de base	Supplément chauffage	caution	Caution ménage
Salle des fêtes	255	200 €	50 €	800 €	150 €
Salle Vuache	19	80 €	30 €	400 €	80 €
Salle Colombier	19	50 €	15 €	400 €	50€

Les associations de Challonges peuvent bénéficier de toutes les petites salles gratuitement et de la Salle des Fêtes

deux fois par an, à partir de la 3e utilisation annuelle par une association, un tarif de 50 € par manifestation est appliqué.

Article 2 – Dispositions générales

- Le chauffage est appliqué forfaitairement pour toute location entre le 1er novembre et le 30 avril. Les tarifs précisés ci-dessus remplacent toutes les dispositions antérieures contradictoires.
- **Seuls les habitants de la commune peuvent réserver une salle pour un usage privé.**
- **Le personnel communal** ainsi que les **agents du SIVU** peuvent bénéficier **d'une réservation par an** dans l'une des salles communales aux tarifs en vigueur.
- **Les associations extérieures** peuvent réserver les **petites salles** (Salle Vuache ou Colombier) **une fois par an gratuitement**, selon les disponibilités et accord de la mairie.

Article 3 – Exécution

La présente délibération sera affichée et transmise aux services compétents. Elle est exécutoire à compter de sa publication, et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

DELIBERATION CONVENTION RIS-NET

Madame le Maire rappelle que la commune doit signer une convention avec la Communauté de Commune Usse et Rhône

Article 1er – Objet de la convention

Le groupement d'intérêt public RGD Savoie Mont-Blanc a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données,
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires,
 - Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE,
 - Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs,
 - Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie,
 - Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE),
- La RGD peut en outre exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

L'objet de la présente convention est de définir la répartition financière entre la CC Usse et Rhône et les Communes haut-savoyardes membres, dont celle de la Commune.

Article 2 – Modalités de l'abonnement avec la RGD de Savoie Mont-Blanc

La présente convention régit uniquement les aspects financiers. La CC Usse et Rhône, ainsi que la Commune, conserve son accès direct avec la RGD de Savoie Mont-Blanc pour tout ce qui concerne les données techniques liées à son abonnement, la résolution des problèmes, ainsi que sur le nombre de clés d'accès au logiciel. Si la CC Usse et Rhône ou la Commune souhaitent acquérir ou renouveler leurs badges et clés d'accès au logiciel, elles traiteront directement avec la RGD de Savoie Mont-Blanc, dans l'application des tarifs en vigueur et définis par cette dernière.

Article 3 – Modalités financières

La RGD de Savoie Mont-Blanc, conformément à ses grilles tarifaires, a établi un devis pour l'abonnement annuel à compter du 1er de l'année. Ce devis est d'un montant total de 23 100,00 € TTC.

Le montant de ce devis concerne l'abonnement annuel de la CC Usse et Rhône et des Communes suivantes : Bassy, Challonges, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Desingy, Droisy, Éloise, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-sous-Clermont, Minzier, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel Haute-Savoie, Usinens, Vanzy.

À noter que la RGD de Savoie Mont-Blanc n'est pas concernée par la TVA et que le montant mentionné sur le devis est toutes taxes comprises (TTC).

Une répartition financière entre la CC Usse et Rhône et les 23 Communes concernées est proposée sur la base des modalités de calcul suivantes :

1- Le calcul de la somme de chaque entité à partir de 2023 correspond à l'application du prorata sur les 23 100,00 € TTC du montant du devis émis par Commune à la RGD de Savoie Mont-Blanc (1ère colonne).

2- La part de chaque entité est calculée (2ème colonne du tableau),

Tableau de répartition :

	Proposition abonnement 2025	Part en %
Bassy	857,01	3,71%
Challonges	619,08	2,68%
Chaumont	857,01	3,71%
Chavannaz	297,99	1,29%
Chêne-en-Semine	806,19	3,49%
Chessenaz	371,91	1,61%
Chilly	857,01	3,71%
Clarafond-Arcine	1 090,32	4,72%
Clermont	857,01	3,71%
Contamine-Sarzin	619,08	2,68%
Desingy	857,01	3,71%
Droisy	233,31	1,01%
Eloise	1 111,11	4,81%
Franclens	619,08	2,68%
Frangy	1 702,47	7,37%
Marlioz	686,07	2,97%
Menthonnex-sous-Clermont	857,01	3,71%
Minzier	686,07	2,97%
Musièges	526,68	2,28%
Saint-Germain-sur-Rhône	806,19	3,49%
Seyssel - 74	1 309,77	5,67%
Usinens	420,42	1,82%
Vanzy	468,93	2,03%
CC Usse et Rhône	5 583,27	24,17%
TOTAL	23 100,00	100,00%

Les montants mentionnés s'appliquent pour l'année 2025 et les années suivantes, sauf en cas d'évolution de ceux-ci, auquel cas une nouvelle convention sera établie.

Aussi, la somme annuelle due par la Commune à la CC Usse et Rhône est de 619,08 €, pour l'exercice 2025

Article 4 – Durée et modalités de résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle devra avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de résiliation, l'abonnement applicable sur l'année civile en cours est considéré comme dû.

Le Conseil vote à l'unanimité.

• Délibération GDS des Savoie lutte contre le frelon asiatique

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, nuisibles à la biodiversité et à la sécurité publique, la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) s'est associée au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la mise en œuvre d'une campagne de prévention et de destruction des nids de frelons asiatiques.

Dans ce cadre, la CCUR prend en charge 50 % des frais liés à cette campagne et se fait rembourser par les Communes membres au prorata de leur population respective.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement de la campagne de prévention et de destruction des nids de frelons asiatiques, conduite par le Groupement de Défense Sanitaire (GDS), entre la CCUR et la Commune.

Article 2 : Engagements de la CCUR

La CCUR s'engage à :

1. Contracter avec le GDS pour la réalisation des actions de prévention et de destruction des nids de frelons asiatiques,
2. Assurer le paiement direct des interventions effectuées par le GDS,
3. Communiquer à la Commune chaque année le rapport d'activités fourni par le GDS.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

1. Rembourser à la CCUR sa part des frais engagés pour les actions de prévention et de destruction des nids de frelons asiatiques, calculée au prorata de sa population après déduction faite de 50 % pris en charge par la CCUR,
2. Procéder au remboursement de sa part définie à l'article 4 de la présente convention,
3. Participer, le cas échéant, à la sensibilisation de la population locale concernant les dangers liés aux frelons asiatiques et les modalités de signalement.

La CCUR s'engage à :

1. Communiquer à la Commune le rapport annuel de l'activités du GDS qui comprendra interventions avec le lieu, le désinsectiseur, la date d'intervention de chaque destruction,
2. Mettre en relation la Commune avec le GDS par tous les moyens disponibles.

Article 4 : Modalités financières

Les coûts liés à la prévention et à la destruction des nids sont facturés à la CCUR par le GDS par le biais d'une convention annuelle validée par délibération n°CC 13/2025 du 11 février 2025 au titre de l'année 2025 et dont le montant total est de 24 156,30 €.

Le contrat conclu entre la CCUR et le GDS des Savoie est annexé à la présente convention.

La CCUR prend en charge 50 % des frais totaux, soit 12 078,15 € des 24 156,30 € au titre de l'année 2025.

La part restante est répartie entre les Communes de Haute-Savoie en fonction de leur population respective, soit le prorata suivant

	Population 2022	Part	€/Commune
Bassy	398	2,2%	266,87 €
Challonges	589	3,3%	394,94 €
Chaumont	541	3,0%	362,75 €
Chavannaz	240	1,3%	160,93 €
Chêne-en-Semine	526	2,9%	352,70 €
Chessenaz	241	1,3%	161,60 €
Chilly	1 646	9,1%	1 103,68 €
Clarafond-Arcine	1 053	5,8%	706,06 €
Clermont	449	2,5%	301,07 €
Contamine-Sarzin	737	4,1%	494,18 €
Desingy	759	4,2%	508,93 €
Droisy	153	0,8%	102,59 €
Eloise	935	5,2%	626,94 €
Franclens	549	3,0%	368,12 €
Frangy	2 136	11,9%	1 432,24 €
Marlioz	1 052	5,8%	705,39 €
Menthonnex-sous-Cl.	785	4,4%	526,36 €
Minzier	1 058	5,9%	709,41 €
Musièges	421	2,3%	282,29 €
Saint-Germain-sur-Rh.	644	3,6%	431,82 €
Seyssel - 74	2 327	12,9%	1 560,31 €
Usinens	424	2,4%	284,30 €
Vanzy	350	1,9%	234,68 €

La part de la Commune au titre de 2025 est de 394,94 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et reste valable pour toute la durée de la campagne de prévention et de destruction des nids de frelons asiatiques menée sur l'année 2025.

Article 6 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, le tribunal administratif compétent sera seul habilité à trancher, soit le Tribunal administratif de Grenoble dont le siège est fixé au 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Le conseil vote à l'unanimité

• Délibération modification durée amortissement budget annexe eau

Vu le projet de création d'un nouveau réseau d'eau potable pour la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du hameau de Volland et le renouvellement du réseau d'eau potable sur le chemin de Jalavoir + Impasse du Château

Le Conseil Municipal ,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'eau,

Vu le projet de création d'un nouveau réseau d'eau potable sur le secteur du Hameau de Volland

Considérant que ces biens doivent être inscrits à l'actif du service de l'eau, et faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles de gestion patrimoniale,

Considérant que la durée d'usage usuelle des réseaux d'eau est de 50 ans, conformément aux recommandations du référentiel comptable M49,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Les réseaux d'eau potable réalisés sur les secteurs du hameau de Volland et chemin de Jalavoir sont inscrits à l'actif du service public de l'eau pour un montant de euros.

Article 2 : La durée d'amortissement de ce bien est fixée à **50 ans**, conformément aux règles comptables applicables aux immobilisations de type « réseau ».

Article 3 : Cette inscription et cette durée d'amortissement seront intégrées à la comptabilité du service, en lien avec le comptable public.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité.

Le Conseil vote à l'unanimité

Délibération convention passation d'un marché de travaux pour la pose d'un réseau d'eaux usées / réfection de réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales JALAVOIR

Madame Le Maire indique avoir sollicitée la CCUR pour engager les travaux de réseau d'eau potable au niveau du secteur de Jalavoir.

La CCUR a étudié la demande afin de regarder si des travaux d'eaux usées étaient nécessaires dans ce secteur, zoné en assainissement collectif, qui sera à court terme en chantier.

Il s'avère que dix maisons sont concernées. Sur les dix, huit sont en assainissement non collectif non-conformes.

De plus, celles-ci se situent dans le périmètre de protection éloigné de captage de la source de la Paulette.

Il est donc important d'envisager une solution pour éviter que les rejets d'eaux usées non traitées des installations individuelles soient dirigés vers les exutoires naturels situés en amont de la source et ainsi sécuriser qualitativement

la ressource en eau en diminuant les risques de pollutions éventuelles.

Enfin, la CCUR souhaiterait engager ces travaux de création d'un réseau d'assainissement des eaux usées de façon conjointe avec la commune, en groupement de commande, pour obtenir des prix intéressants lors de la consultation des entreprises et pour qu'un phasage cohérent des travaux puisse se faire de concert avec ceux du réseau d'eau potable communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- de souscrire avec la CCUR, une convention constitutive de groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux,
- que la commune de Challonges sera coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité du pouvoir adjudicateur,

DECIDE

de recourir à un marché à procédure adaptée avec publicité conformément au code de la commande publique,

AUTORISE Madame la Maire:

à signer la convention du groupement de commandes (telle qu'annexée à la présente délibération),

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération n°29/2025 du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHÔNE - 24 Place de l'Orme 74910 SEYSSEL, en date du 11/03/2025,

ARTICLE 1 – OBJET

Il est constitué, entre les membres signataires de la présente convention, un « GROUPEMENT DE COMMANDES » relatif aux marchés suivants :

MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA POSE D'UN RÉSEAU D'EAUX USÉES (secteur de Jalavoir) / RÉFECTION DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE & D'EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commande est constitué par :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHÔNE ayant la compétence d'assainissement des eaux usées.
- la COMMUNE DE CHALLONGES ayant les compétences en eau potable et en eaux pluviales.

Dénommées « membres » du groupement et signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La commune de Challonges est désigné d'un commun accord, coordonnateur du groupement de commande et sera à ce titre chargé de procéder à :

- La centralisation des besoins des membres du groupement,
- La rédaction du règlement de la consultation et des autres pièces administratives et techniques, ainsi que de l'avis d'appel public à concurrence,
- La gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des offres, etc...),

Mairie de CHALLONGES 14 place de Bouchamps lès Craon 74910 CHALLONGES

 04 50 77 93 57

 contact@challonges.fr

www.challonges.fr

- L'organisation du dépouillement, de l'analyse des offres et de sélection du prestataire du groupement,
- L'information des candidats sur la suite donnée à leur offre.

Toutefois, chaque maître d'ouvrage reste responsable des obligations qui lui incombent en matière d'organisation de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux pour la partie des travaux réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement est tenu de suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES OPERATIONS DU MARCHÉ

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune seront réglés par la Commune.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHÔNE seront réglés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHÔNE.

ARTICLE 7 – FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement seront répartis de la façon suivante :

- Frais de publication des avis de marché (mise en concurrence & attribution) : les frais seront répartis par moitié entre les deux membres du groupement.
- Frais divers : les frais décidés conjointement par tous les membres du groupement seront répartis également par moitié.

Si un des membres faisait l'avance des frais, l'autre membre s'engage à lui régler sa partie dans un délai de 30 jours maximum. Si des frais de coordination sont facturés par le maître d'œuvre du coordonnateur, ces frais seront répartis par moitié entre les deux membres du groupement ou selon toute autre clé de répartition agréée par chacune des parties.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive et des marchés signés par lui-même pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

8.1 – Ordres de services

Chaque membre du groupement émet le(s) ordre(s) de service nécessaire(s) à l'exécution de chaque marché dont il a la maîtrise d'ouvrage.

8.2 – Avenant

Chaque membre du groupement se charge de la passation des avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution de son (ses) marché(s).

8.3 – Réception des travaux

Chaque membre du groupement procède à la réception des travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle, ceci pour chaque prestation.

ARTICLE 9 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 10 – RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante.

Cette délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du

marché concerné.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes, par délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement.

La modification prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés à la diligence de l'une des parties devant le tribunal compétent.

Le conseil vote à l'unanimité la signature de la convention avec la CCUR

Délibération subvention associations 2025

ARSLA maladie de Charcot	300 €
Banque Alimentaire	600 €
Service d'entraide	600 €
Graines d'amis	300 €
SPA	662.20€
DEFISALYS	300 €
Le monde à l'envers	300€
Cally nant	300 €

Le Conseil vote à l'unanimité.

Décision modificative budget principal

Suite à la vérification des budgets par le centre de gestion comptable il y a lieu de faire des régularisations sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 6156 : Maintenance	2 598.17 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 598.17 €	
R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	2 598.17 €	
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	2 598.17 €	

Le Conseil vote à l'unanimité

Décision modificative budget annexe de l'eau

Suite à la vérification des budgets par le centre de gestion comptable il y a lieu de faire des régularisations sur le budget annexe de l'eau

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 023 : Virement à section investis.	84 918.55 €	
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.	84 918.55 €	
R 002 : Excédent antérieur reporté	84 918.55 €	
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc	84 918.55 €	
R 021 : Virement section exploitation	84 918.55 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.	84 918.55 €	
R 1318 : Subv. equip. Autres tiers		84 918.55 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement		84 918.55 €

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

· deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de

la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

DECIDE

de fixer à 0,43 €HT/m³ le tarif correspondant à la redevance pour consommation d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

DECIDE

de fixer à 0,01€HT/m³ le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025

Le conseil vote à l'unanimité

Délibération avenant marché route d'Usinens

Madame Le Maire présente le bilan des travaux , les modifications introduite pour le présent avenant sont :

- Modifications des quantités marché en phase travaux + 5 592.40 € HT

- Travaux supplémentaires à la demande de la commune = 22 346,65 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public : Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 27 939.05 €
- Montant TTC : 33 526.86 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.18 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 369 335.30 €
- Montant TTC : 443 202.36 €

Le Conseil vote à l'unanimité

Questions diverses

Boulangerie:

Mme La Maire informe le conseil que suite à la pré-visite des locaux, des travaux seront à prévoir. Toilettes cassées, plaque de plafond suite fuite d'eau ancienne ou plaques tachées, électricité à revoir. Un état des lieux complet sera réalisé à la signature du bail. La boulangerie devrait ouvrir pour l'été.

Antenne TDF:

TDF: La société TDF a déposé le 5 octobre 2020 une déclaration préalable à la construction d'une station radioélectrique composée d'un pylône de couleur gris sur une dalle au sol et comprenant des baies techniques, entourée d'une clôture, sur une parcelle cadastrée section ZR

n°1 au lieu-dit « les Grandes Teppes » sur le territoire de la commune de Challonges. Par courrier du 28 octobre 2020, le maire de la commune de Challonges a informé la société TDF de la prolongation d'un mois du délai d'instruction et demandait la production d'une pièce complémentaire.

Par courrier du 5 novembre 2020, la société TDF a fourni la pièce demandée et, estimant toutefois que la demande de pièce était superfétatoire et que le délai d'instruction n'avait pas été prolongé, elle a demandé la délivrance d'un certificat de non-opposition à déclaration préalable.

Par arrêté du 3 décembre 2020, le maire de la commune de Challonges s'est explicitement opposé à la déclaration préalable et refusé la délivrance du certificat de non opposition demandé. Par courrier du 22 décembre 2020, la société a adressé un recours gracieux à la commune, qui l'a explicitement rejeté par un courrier du 11 février 2021.

Par délibéré, après l'audience du 8 avril 2025, le Tribunal administratif de Grenoble a décidé d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2020 du maire de la commune de Challonges et la décision du 11 février 2021 rejetant le recours gracieux de la société TDF. Et à enjoint au maire de la commune de Challonges, à titre principal de délivrer une attestation de non-opposition à la déclaration préalable n° DP075 05520 X0016 prévue à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme.

Mme La Maire propose au Conseil de demander à TDF de ne pas poursuivre les procédures concernant la seconde Déclaration Préalable DP 074 055 21 X 0019. Le certificat de non-opposition à la DP075 05520 X0016 a été délivré. Le Conseil décide de ne pas faire appel de la décision et de ne pas poursuivre les procédures concernant le second dossier.

Chemin piéton sous lavoir:

Le réseau d'eaux usées du secteur de Jalavoire empruntera le chemin communal partant du lavoir du château vers Lovéry.

Le conseil valide la réalisation de ce chemin piéton en concassé de 10.

Abri bus:

Suite à la demande pour un abri bus déposé sur le portail des aides de la région et suite à la visite de l'assistante technique chargée d'études des arrêts de cars, il semble que l'emplacement précédemment convenu ne convienne plus pour l'implantation d'un abri bus régional. Sans réponse au dernier mail de mi-avril, Mme

La Maire propose au conseil de faire chiffrer un abri bus par une entreprise indépendante, et en fonction du coût, que la commune prenne en charge cet investissement.

Mutuelle communale:

Mme Doukmedjian informe le conseil qu'elle a pris contact avec la commune de Seyssel qui a mis en place une mutuelle communal. Le conseil soutient l'idée de cette mutuelle. Mme La Maire rencontrera donc la mutuelle "Entrenous" afin de faire le point sur ce dispositif s'adressant à tous les habitants de la commune.

Route de Volland:

Les berges de la route de Volland- ruisseau de Baud continue de glisser. Mme La Maire a rencontré sur site un technicien RTM (Restauration des terrains en montagne) pour un diagnostic. Les aménagements effectués à ce jour vont dans le bon sens mais une étude complémentaire type G4 serait à envisager. Le conseil avisera en fonction du diagnostic RTM.

Le Secrétaire
Tom Bordigoni



La Maire de Challonges
Sophie COLAS

